

**ARRETE DU 4 OCTOBRE 2019**

portant autorisation à M<sup>me</sup> FARGES Laëtitia de stationner un véhicule de déménagement au droit du n°4 bis avenue Carnot, le 19 octobre 2019.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code de la route,  
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

**CONSIDERANT** la demande de M<sup>me</sup> FARGES Laëtitia – 4 bis avenue Carnot – 02000 LAON, de stationner un véhicule de déménagement, au droit du n°4 bis avenue Carnot, le 19 octobre 2019.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** M<sup>me</sup> FARGES Laëtitia est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de déménagement au droit du n°4 bis avenue Carnot, le samedi 19 octobre 2019 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur deux emplacements au droit du n°4 bis avenue Carnot, le samedi 19 octobre 2019 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par le permissionnaire.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

Le Maire,

Eric DELHAYE

